

DECISION N°2017-0142/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement FASO Ingénierie/HYDRO Consult International contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2017-010P/MAAH/SG/DMP pour le suivi-contrôle des travaux d'aménagement du Projet de Développement Agricole de Pensa-Liptougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 avril 2017 du Groupement FASO Ingénierie/HYDRO Consult International contre la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Karim SINARE, Souleymane SORE Zoubahir DAHANI et Madame Mariam COMPAORE, tous représentants du Groupement FASO Ingénierie/HYDRO Consult International ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Grégoire SORGHO, Michel MIHIN et W. Stéphane SANOU, tous représentants du Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques (MAAH) ;
- au titre des cabinets retenus, Messieurs R. Serge Théophile ZONGO et Diassibo Hubert COULIDIATY, représentants de GTL International SARL ; Monsieur Ghislain Clotilde Albert ZOMBRE, représentant de CETRI ; Monsieur Abdel Aziz DIAOUARI, représentant de SERAT SARL et Monsieur Sanghan OUEDRAOGO, représentant du Groupement NOVEC/AC3E ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de FASO Ingénierie/HYDRO Consult International contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2017-010P/MAAH/SG/DMP pour le suivi-contrôle des travaux d'aménagement du Projet de Développement Agricole de Pensa-Liptougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique « les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel : deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n° 2018 du mardi 28 mars 2017, et que le délai de recours auprès de l'ORD courait jusqu'au jeudi 30 mars 2017 ; que le Groupement FASO Ingénierie/HYDRO Consult International a exercé un recours préalable en date du 30 mars 2017 ; que ce recours préalable exercé devant l'autorité contractante et dans les délais, n'a cependant pas eu de suite, mais a eu pour effet de prolonger le délai de recours du requérant devant l'ORD jusqu'à la date du 05 avril 2017 ; qu'ainsi, ce dernier a saisi l'ORD, par lettre en date du 03 avril 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévue à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques (MAAH) a lancé la manifestation d'intérêt n°2017-010P/MAAH/SG/DMP pour le suivi-contrôle des travaux d'aménagement du Projet de Développement Agricole de Pensa-Liptougou ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre du Groupement FASO Ingénierie/HYDRO Consult International et celle de HYDRO Consult International pour la suite de la procédure en raison de la présentation de deux offres avec le même bureau d'étude HYDRO Consult International ;

le requérant conteste cette décision de la CAM ; il argue que dans le cadre de la sélection de bureaux d'études relative à la manifestation d'intérêt ci-dessus citée, une confusion malencontreuse a conduit à une présence double sur la liste des répondants du cabinet HYDRO Consult International ; que s'étant rendu compte de cette situation, le Directeur Général du bureau a saisi la Direction des marchés du MAAH par lettre en date du 14 février 2017 pour les en aviser et retirer la

proposition présentée individuellement ; qu'il a été surpris par les résultats du quotidien des marchés publics n°2018 du mardi 28 mars 2017 ; qu'en effet, son offre a été écartée au motif d'avoir présenté deux offres malgré l'écrit qui a été transmis à l'autorité contractante ;

le requérant sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que HYDRO Consult International a réaffirmé son appartenance au Groupement FASO Ingénierie/HYDRO Consult International et a estimé avoir retiré la proposition individuelle malencontreusement déposée en même temps que le plis du groupement ;

considérant que la CAM a noté que l'ouverture des plis a eu le 06 février 2017 alors que la lettre de retrait de l'offre lui a été transmise le 15 février 2017 ; que l'ouverture des plis ayant déjà eu lieu, elle ne pouvait plus en tenir compte ; qu'elle s'est justifiée en citant notamment l'article 46 du décret n°2008-173 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public du 16 avril 2008 ; qu'en effet, cette disposition interdit qu'un soumissionnaire participe à double titre à une procédure d'appel à concurrence : d'une part, comme candidat individuel et d'autre part, comme membre d'un groupement également candidat ;

considérant qu'en réplique, le requérant a relevé que ce n'est que la phase de l'avis à manifestation d'intérêt et qu'il a écrit pour demander le retrait ; que l'autorité contractante aurait dû considérer sa lettre de retrait dans la mesure où l'analyse effective des offres n'avait pas encore eu lieu ;

considérant que les cabinets retenus pour la suite de la procédure n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la décision de la CAM de rejeter les deux (02) plis est conforme aux textes régissant la commande publique ; qu'en effet, nul ne peut proposer deux dossiers pour une même procédure d'appel à concurrence à moins que ce soit dans des lots différents ; que le retrait dont se prévaut le requérant ne pouvait plus interrompre les effets de l'erreur substantielle dans la mesure où le délai de dépôt des plis avait expiré ; qu'il ne pouvait donc plus obtenir ni une modification de son offre ni son retrait ; qu'il en résulte que c'est à bon droit que la CAM a décidé de rejeter les deux (02) offres y compris celle du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement FASO Ingénierie/HYDRO Consult International est recevable ;

-que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement FASO Ingénierie/HYDRO Consult International n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2017-010P/MAAH/SG/DMP pour le suivi-contrôle des travaux d'aménagement du Projet de Développement Agricole de Pensa-Liptougou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 avril 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre national